



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-115

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-019 - 01-ARS - Arrêté désignant Mme Martine Ladoucette Directrice par intérim du CH le Vigan (2 pages)	Page 3
R76-2016-07-04-003 - 02-ARS - Arrêté Mme Martine Ladoucette EHPAD Directrice par intérim des EHPAD de Sauve St Hippolyte-du-Fort et Lasalle (2 pages)	Page 6
R76-2016-07-21-004 - 03-RECTORAT -Arrêté création Service aux affaires régionales LRMP (3 pages)	Page 9
R76-2016-07-21-005 - 04-RECTORAT - Arrêté création Service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur LRMP (4 pages)	Page 13
R76-2016-07-13-018 - 05-ARS - Arrêté transfert officine de pharmacie Mme Christine-Marie Monino-Clot (3 pages)	Page 18
R76-2016-07-13-019 - 06-ARS - Arrêté transfert officine de pharmacie Mme Valérie Rauilhac (3 pages)	Page 22

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-019

01-ARS - Arrêté désignant Mme Martine Ladoucette Directrice par intérim du CH le Vigan

*01 - Arrêté portant désignation de Madame Martine Ladoucette Directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de Directrice par intérim du centre hospitalier de le Vigan, des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et Lasalle.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées*

ARRETE ARS LR / 2016 – 818

Portant désignation de Madame Martine LADOUCKETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de Directrice par intérim du centre hospitalier de le Vigan, des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et Lasalle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 11 septembre 2014 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes - Mme LADOUCKETTE (Martine) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion du 23 mai 2016 modifié mettant fin aux fonctions de Monsieur Régis HULLAR en qualité de directeur du centre hospitalier de le Vigan, l'EHPAD de Sauve, l'EHPAD de Saint Hippolyte-du-Fort et de l'EHPAD de Lasalle à compter du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de le Vigan, l'EHPAD de Sauve, l'EHPAD de Saint Hippolyte-du-Fort et de l'EHPAD de Lasalle à compter du 4 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1

Madame Martine LADOUCETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de le Vigan, l'EHPAD de Sauve, l'EHPAD de Saint Hippolyte-du-Fort et de l'EHPAD de Lasalle à compter du 4 juillet 2016.

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de le Vigan et les présidents des conseils d'administration des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et de Lasalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier le 01 JUL. 2016

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-04-003

**02-ARS - Arrêté Mme Martine Ladoucette EHPAD
Directrice par intérim des EHPAD de Sauve St
Hippolyte-du-Fort et Lasalle**

02 - Arrêté modifiant l'arrêté ARS LR/2016-818 portant désignation de Madame Martine Ladoucette Directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de Directrice par intérim du centre hospitalier de le Vigan, des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et Lasalle.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LRMP / 2016 – 942

Modifiant l'arrêté ARS LR/2016- 818 portant désignation de Madame Martine LADOUCKETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de directrice par intérim du centre hospitalier de le Vigan, des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et Lasalle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 11 septembre 2014 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes - Mme LADOUCKETTE (Martine) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU** l'arrêté ARS LR/2016-818 portant désignation de Madame Martine LADOUCKETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de directrice par intérim du centre hospitalier de le Vigan, des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et Lasalle ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2016 - 818 du 1^{er} juillet 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

Madame Martine LADOUCKETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de le Vigan, l'EHPAD de Sauve, l'EHPAD de Saint Hippolyte-du-Fort et de l'EHPAD de Lasalle à compter du 4 juillet 2016.

En cas d'empêchement, l'intérim de direction de ces établissements est assuré par Monsieur Romain JACQUET, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Nîmes.

En cas d'empêchement de Monsieur Romain JACQUET, l'intérim de direction est assuré par Monsieur Marc TAILLADE, directeur coordonnateur du pôle politiques sociales du centre hospitalier universitaire de Nîmes.

En cas d'empêchement de Monsieur Marc TAILLADE, l'intérim de direction est assuré par Monsieur Christophe CHAUSSENDE, directeur de la politique hôtelière et logistique du centre hospitalier universitaire de Nîmes.

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier, le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de le Vigan et les présidents des conseils d'administration des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte-du-Fort et de Lasalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 04 JUL. 2016

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-21-004

03-RECTORAT -Arrêté création Service aux affaires
régionales LRMP

*03 - Arrêté portant création du "service aux affaires régionales" de la région académique
"Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées".
- signé par Mme le Recteur de la région académique "Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées"*

**RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
« LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES »**

**Portant création du « service aux affaires régionales »
de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »**

Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-2, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la charte de gouvernance et d'organisation de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 04 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service aux affaires régionales, « SAR » placé auprès du recteur de région académique.

La responsabilité de ce service est exercée par un secrétaire général adjoint placé auprès du secrétariat général de l'académie siège de région académique, qui en assure la coordination et l'animation en tant que chef de service.

Article 2

Le siège du service est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 3

Ce service exerce différentes missions en lien avec les compétences propres du recteur de région académique, dans le cadre du mode de gouvernance défini pour organiser le fonctionnement opérationnel de la région académique.

A ce titre, le secrétaire général adjoint, chargé du service pour les affaires régionales, (SGadj-SAR) :

- coordonne la préparation de l'ordre du jour du comité régional académique « CoRéA » et des documents afférents. Dans cette perspective, il peut être amené, sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, à coordonner des travaux en lien avec l'ensemble des services et conseillers techniques de chaque académie ;
- assure le secrétariat du CoRéA et rédige les projets de comptes rendus qu'il soumet au CoRéA. Il formalise les avis et décisions pris par le CoRéA conformément aux orientations stratégiques discutées et arrêtées dans les formes prévues par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique » ;
- organise le suivi des décisions et orientations stratégiques dont il rend compte régulièrement au CoRéA et au recteur de région académique ;
- assure le cas échéant la diffusion des orientations stratégiques arrêtées en CoRéA selon les modalités arrêtées en CoRéA, sous couvert des secrétaires généraux d'académie.

En complément du secrétariat du CoRéA, après accord exprès du CoRéA et sous couvert des secrétaires généraux de chaque académie, le SGadj-SAR peut également avoir vocation à assurer :

- l'animation et la coordination des comités inter-académiques thématiques créés par le CoRéA ;
- la coordination inter-académique pour l'ensemble des domaines relevant du champ des compétences partagées avec la Région et les services de l'Etat en région tels que définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation, dont les différents « schémas régionaux » ;
- la préparation des réunions et instances avec la Région (CREFOP,...) et les services de l'Etat en région (CAR, CRAEN,...) ;
- l'organisation des réunions techniques mensuelles entre les services du conseil régional et les services concernés des académies impliquées dans les domaines de compétences partagées définis à l'article R 222-3-2 du code de l'éducation ;
- l'harmonisation du calendrier des instances académiques et notamment des CTA.

Article 4

Service d'appui de la région académique dédié à la coordination inter-académique, le SAR peut disposer, pour l'exercice de ses missions propres, de l'appui des conseillers techniques et des services des deux académies et, le cas échéant, de services interacadémiques. Cette possibilité, dont les modalités peuvent être formalisées au sein de protocoles organisationnels spécifiques prévus par la « charte de gouvernance et d'organisation de la région académique », doit faire l'objet préalablement d'un accord explicite de la part des deux recteurs et être validée par le CoRéA.

Le service aux affaires régionales participe directement à l'articulation efficace, simple et coordonnée entre le niveau relevant de la région académique et celui relevant des académies qui constitue une condition décisive de la mise en œuvre de la région académique, de ses compétences et de la lisibilité de ses orientations.

Article 5

Pour effectuer ses missions, le service aux affaires régionales dispose d'un secrétariat dédié et des moyens mis à disposition par le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Article 6

Le responsable du service aux affaires régionales établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, et le secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Armande Le Pellec Muller

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-21-005

**04-RECTORAT - Arrêté création Service interacadémique
chargé du contrôle budgétaire et de légalité des
établissements d'enseignement supérieur LRMP**

*04 - Arrêté portant création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de
légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique*

"Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées".

- signé par Mme le Recteur de la région académique "Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées"

**RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
« LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES »**

**Portant création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des
établissements d'enseignement supérieur
de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »**

Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Toulouse en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Toulouse, en date du 29 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Ce service exerce les missions suivantes :

- contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), situés dans les académies de Montpellier et Toulouse ;
- contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP ainsi que des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, situés dans les académies de Montpellier et Toulouse.
- plateforme d'expertises et de services partagés à disposition des recteurs d'académie, chanceliers des universités dans l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle et d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur situés dans les académies de Montpellier et de Toulouse.

Article 3

Le siège du service interacadémique est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Le site du rectorat de Toulouse constitue la seconde implantation du service interacadémique.

Article 4

Les principes de fonctionnement du service interacadémique, organisé selon un mode bi-sites, sont arrêtés en tenant compte tout à la fois du nombre, de la taille et de la complexité des établissements concernés par la mission de contrôle, des enjeux stratégiques associés à l'enseignement supérieur et à la recherche et aux caractéristiques territoriales et géographiques de la région académique.

Ces principes visent à répondre aux enjeux :

- d'harmonisation et d'unicité des procédures et modalités de contrôle,
- d'efficacité et de réactivité des missions de contrôle et de conseil,
- de maintien d'une capacité de gestion et d'intervention de proximité adaptée à l'équilibre de la représentation des établissements dans chaque académie,
- d'élévation du niveau global d'expertise du service interacadémique.

Chaque site est à la fois chargé des missions courantes de contrôle et de conseil, pour les établissements du ressort de son académie, et des missions d'expertise de haute technicité, pour le compte de l'ensemble du service interacadémique, dans les domaines décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises du service interacadémique s'appuie notamment sur :

- des formations spécialisées adaptées aux missions exercées dans les différents domaines d'expertises décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- des séminaires thématiques pouvant intégrer des intervenants liés aux opérations de contrôle,
- des échanges avec d'autres services investis des mêmes questions et problématiques dans d'autres régions académiques.

Article 5

Le service interacadémique exerce les missions suivantes.

Missions du chef de service

- organisation du dispositif d'élaboration conjointe des fiches thématiques méthodologiques et des procédures communes concernant l'activité de contrôle en vue de la constitution d'un référentiel partagé,
- harmonisation des méthodes et des modalités de contrôle et des réponses apportées aux situations similaires,
- élaboration des calendriers d'activités, ainsi que des objectifs de court, moyen et long terme du service,
- formalisation et présentation des propositions d'avis aux recteurs,
- identification des domaines d'expertises thématiques des personnels du service interacadémique,
- impulsion du dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises élaboration,
- mise en œuvre et suivi du dispositif conventionnel de prestation de service avec la direction régionale des finances publiques.

Missions des sites

Le service est organisé selon un principe de spécialité.

Chaque site est identifié comme « expert » dans plusieurs domaines du contrôle budgétaire et des actes.

Cette expertise est détenue et mise en œuvre par les personnels en fonction au sein du service interacadémique, elle est exercée au bénéfice de l'ensemble du service.

Conformément au principe d'élévation progressif du niveau global de qualification du service interacadémique, ces domaines d'expertises principaux ont vocation à couvrir l'ensemble des champs du contrôle budgétaire et ceux de la légalité des actes, ils concernent principalement les domaines décrits ci-après.

5-1 Dans les domaines d'expertises du contrôle budgétaire

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- la gestion des ressources humaines et ses impacts en termes de gestion budgétaire,
- les questions immobilières dans leurs différentes modalités de réalisation des opérations,
- les opérations pluriannuelles dont les contrats de recherche et les opérations du PIA,
- les opérations financières spécifiques telles que les emprunts ou les prises de participation,
- la gestion des marchés publics.

5-2 Dans les domaines d'expertises du contrôle de légalité

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- les questions liées aux différentes procédures concernant la formation et le contrôle des connaissances,
- la vie des établissements comprenant la transmission des actes et les délibérations statutaires,
- les dispositifs à l'initiative de l'établissement concernant la gestion des ressources humaines tels que les dispositifs indemnitaires,
- la gestion des différents types de fondations,
- les questions liées à l'enseignement supérieur privé.

Ces domaines d'expertises principaux peuvent se partager en plusieurs sous domaines attribués à plusieurs agents.

Le chef de service consulte ses adjoints en vue d'arrêter ou de faire évoluer une attribution équilibrée des expertises parmi les personnels du service.

Par ailleurs, le chef de service, ses adjoints ou un agent du service, assure la représentation des recteurs chanceliers, conformément à leurs instructions, aux conseils d'administration des établissements publics de chaque académie.

Article 6

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège, est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et sous l'autorité fonctionnelle des recteurs de Montpellier et Toulouse.

Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service constitué des personnels des actuelles divisions de l'enseignement supérieur des académies de Toulouse et Montpellier.

Les actuels responsables des divisions de l'enseignement supérieur sont chacun(e) nommé(e)s adjoint(e)s du chef de service, responsables de site.

Article 7

Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose des moyens suivants :

- site de Montpellier : en complément du chef de service, deux emplois de catégorie A, un emploi de catégorie B et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Montpellier ;
- site de Toulouse : quatre emplois de catégorie A et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Toulouse.

Article 8

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions de contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment visés ici les services en charge des questions immobilières, ceux en charge des productions d'indicateurs ou encore des affaires juridiques de chaque académie.

Article 9

Le responsable du service interacadémique établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

Article 10

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 11

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, le secrétaire général de l'académie de Toulouse et le chef du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Armande Le Pellec Muller

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-018

05-ARS - Arrêté transfert officine de pharmacie
Mme Christine-Marie Monino-Clot

05 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Mme Christine-Marie Monino-Clot).

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



ARSLRMP-2016-029-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 mars 2016, présentée par Madame Christine-Marie MONINO-CLOT et Monsieur Laurent CLOT, gérants de la SELARL PHARMACIE CLOT-MONINO

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

24 boulevard Docteurs Aribat
81100 CASTRES

au

5 boulevard Carnot
81100 CASTRES.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 19 mai 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 22 mars 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 6 juin 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 22 mars 2016 adressée au préfet du Tarn, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Castres où ils exploitent une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à environ 120 m (source Mappy), soit 2 minutes par voie pédestre, et qu'ainsi le quartier d'origine et le quartier d'accueil peuvent être considérés comme identiques ;

Considérant que le quartier peut être délimité par la rivière L'Agoût à l'ouest et au nord, par la rue des Glycines, le boulevard du Maréchal Lyautey et la rue Mériconde à l'est et par la rivière La Durenque au sud ;

Considérant que ce quartier compte 5 officines dont celle des demandeurs, et qu'ainsi il n'y a pas de compromission de la desserte en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le local où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'exercice professionnel, de répondre aux nouvelles missions du pharmacien, des conditions d'accueil optimisées, un accès à l'officine plus aisé en raison notamment de la présence d'un parking et qu'ainsi le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant également qu'il existe un projet d'implantation d'un centre médical à proximité et qu'ainsi le transfert de l'officine s'inscrit dans une démarche d'offre de soins cohérente ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Christine-Marie MONINO-CLOT et Monsieur Laurent CLOT, gérants de la SELARL PHARMACIE CLOT-MONINO

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

24 boulevard Docteurs Aribat
81100 CASTRES

vers le nouveau site situé :

5 boulevard Carnot
81100 CASTRES

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000226.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 13 juillet 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Monique CAVALIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-019

**06-ARS - Arrêté transfert officine de pharmacie
Mme Valérie Rauilhac**

*06 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Mme Valérie Rauilhac).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



ARSLRMP-2016-030-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 mars 2016, présentée par Madame Valérie RAUILHAC, gérante de la SELARL PHARMACIE RAUILHAC-AMSELLEM en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

157 avenue Charles de Gaulle
81100 CASTRES

au

38 avenue Charles de Gaulle
81100 CASTRES.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 juin 2016 ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
28-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 10 juin 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 11 avril 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 11 avril 2016 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de Castres où elle exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à environ 170 m (source Mappy), soit 3 minutes par voie pédestre, et qu'ainsi le quartier d'origine et le quartier d'accueil peuvent être considérés comme identiques ;

Considérant que le quartier peut être délimité par le boulevard du Maréchal Lyautey et la rue Mérigonde à l'ouest, par le chemin de Bel Air au nord, par la rivière La Durenque au sud et jusqu'aux limites de la commune à l'est ;

Considérant que ce quartier compte 2 officines et que la faible distance séparant l'emplacement actuel de l'emplacement où le transfert est projeté permet de considérer qu'il n'y a pas de compromission de la desserte en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le local où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'exercice professionnel, des conditions d'accueil optimisées, un accès à l'officine plus sécurisé par l'intermédiaire d'une contre-allée et qu'ainsi le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Valérie RAUILHAC, gérante de la SELARL PHARMACIE RAUILHAC-AMSELLEM

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

157 avenue Charles de Gaulle
81100 CASTRES

vers le nouveau site situé :

38 avenue Charles de Gaulle
81100 CASTRES

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000227.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 13 juillet 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Monique CAVALIER

